



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 68.2020 – édition du 30/03/2020**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**N° 16298**

### METROPOLE NICE COTE D'AZUR

#### **ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GITE GEOTHERMIQUE BASSE TEMPERATURE AU NIVEAU DU QUATIER NICE MERIDIA, DANS LA COMMUNE DE NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier et notamment son article L 112-1 et L161-1,
- VU le décret n° 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15),
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016 ;
- VU la demande de permis d'exploitation de géothermie basse température au niveau du quartier Nice Méridia, à Nice, en date du 9 avril 2019, déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16299 du **25 MARS 2020** autorisant la Métropole Nice Côte d'Azur à réaliser des travaux miniers dans le quartier Nice Méridia, dans la commune de Nice ;
- VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois ;
- VU les avis exprimés par les services consultés sur la demande susvisée ;
- VU l'avis du conseil municipal de la ville de Nice, lors de sa séance du 17 octobre 2019 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2019 ;
- VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 mars 2020, celui-ci l'ayant validé par mail du 17 mars 2020 ;

Considérant que la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température s'inscrit dans un cadre géologique et hydrogéologique favorable à cette activité ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur détient les capacités techniques et financières pour préserver la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var ;

Considérant que l'enquête publique et la consultation des services n'a pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à l'exploitation de cette réserve énergétique,

Considérant que les mesures prévues dans le présent arrêté constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du gîte géothermique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **A R R E T E**

### CHAPITRE I - TITRE MINIER - PERMIS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

Il est octroyé à la Métropole Nice Côte d'Azur un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température constitué par la nappe alluviale de la basse vallée du Var, dans la commune de Nice.

La durée de ce permis est de trente ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les coordonnées des ouvrages dans le système de coordonnées RGF93 dans la zone Lambert 93 situés dans le quartier Méridia, dans la commune de Nice, sont les suivantes :

Forage	X	Y
FP1	1 038 522,54	6 295 985,59
FP2	1 038 597,675	6 296 028,031
FP3	1 038 697,06	6 296 078,549
FP4	1 038 814,005	6 296 121,503
FI1	1 038 880,923	6 295 615,979
FI2	1 038 832,689	6 295 790,997
FI3	1 038 654,91	6 295 660,8
FI4	1 038 673,8	6 295 618,32
FI5	1 038 705,494	6 295 565,459
FI6	1 038 724,47	6 295 495,89
FI7	1 038 893,939	6 295 580,792
FI8	1 038 976,505	6 295 654,456

Les prélèvements d'eau se font dans la nappe alluviale du Var. Les forages ont une profondeur maximum de 50 m et ont un débit total maximum de pointe de 150 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS

Le fluide géothermal est prélevé via les forages producteurs dans la nappe des alluvions du Var. Ce fluide circule à un débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h par ouvrage producteur.

Le fluide est prélevé à une température comprise entre 13°C et 17°C au droit des ouvrages producteurs et est réinjecté dans la nappe au moyen des forages injecteurs entre 5° et 25 °C en fonction du mode de fonctionnement de la centrale.

L'exploitation du gîte géothermique située dans le sous-sol est autorisée pour une puissance maximale :

- d'extraction de 3 700 kW,
- d'injection de 3 700 kW.

Le volume global d'exploitation annuel prévu est de 1,2 millions de m<sup>3</sup>. Le débit calorifique maximum autorisé des ouvrages est de 3200 thermies/heures.

L'augmentation de ce débit doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'article 37. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet des Alpes -Maritimes avec copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### ARTICLE 3 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'exploitation de cette ressource (création de 12 forages) sont soumis à une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers.

### ARTICLE 4 : VALORISATION RESSOURCE

Le titulaire du permis d'exploiter doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

### ARTICLE 5 : BOUCLE GÉOTHERMALE

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application, portant sur l'exploitation, les travaux, les installations géothermiques sont applicables.

Les dispositions des chapitres II à VI ci-dessous s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants :

- forages d'exhaure et de réinjection,
- pompes,
- le cas échéant, canalisations entre les forages,
- dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages ou sur les canalisations entre les forages.

## CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

### A - L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

#### ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- 4 forages de pompage d'un débit unitaire de 150 m<sup>3</sup>/h,
- 8 forages de réinjection d'un débit unitaire de 75 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 7 : PROCÉDURES D'EXPLOITATION, DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE MAINTENANCE

Le suivi du système géothermal ainsi que les interventions sur ce dernier font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de fluide caloporteur et de l'environnement.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance du système géothermal,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le système géothermal,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne du système géothermal, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

#### ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un contrôle régulier (fréquence à minima annuelle) du degré de colmatage des forages de réinjection sera effectué, des procédés de décolmatage appliqués si nécessaire.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un programme de surveillance et de maintenance est établi.

#### ARTICLE 9 : APPAREIL DE MESURES

Afin de pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure :

- de débit (débitmètre totalisateur),
- de volume (sans dispositif de remise à zéro),
- de température (thermomètre enregistreur) ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique,
- des niveaux piézométriques.
- de conductimétrie.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h.

Les appareils de contrôle visés ci-dessus sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

#### ARTICLE 10 : ENREGISTREMENTS

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit tenir, sur place et à la disposition des agents de la DREAL PACA, un registre (soit sous format numérique, soit un registre papier) sur lequel figurent les éléments suivants :

- un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés à l'article 9,
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale,
- la date et les résultats de la vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de l'autorité compétente, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

#### ARTICLE 11 : HYDRODYNAMISME

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité du forage de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les 6 mois (une fois en mode production de chaleur, une fois en mode production de froid).

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### ARTICLE 12 : CORROSION

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

#### ARTICLE 13 : DIAGRAPHIES

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits et des cimentations est effectué sur toute leur longueur :

- sur les puits de production : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

- sur les puits d'injection : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois.

Les contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages du puits et en déduire leur durée de vie résiduelle,
- d'identifier d'éventuels percement au droit des tubages,
- d'identifier d'éventuelles mises en communication de nappes,
- d'apprécier la qualité des cimentations aux endroits où elles sont présentes.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis, en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

#### ARTICLE 14 : PAROI DES TUBAGES

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

### B - LE FLUIDE GÉOTHERMAL

#### ARTICLE 15 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête des puits d'exhaure.

#### ARTICLE 16 : ANALYSE DU FLUIDE

Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	PERIODICITE
Débits, température d'exhaure, pH, Eh, conductivité Fer dissous, fer total, sulfures, hydrocarbures totaux Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices, bactéries thiosulfatoréductrice et de ferrobactéries Détermination de la vitesse de corrosion apparente moyenne Matières en suspension	Contrôle initial (Etat zéro) puis une fois par an
Cations, anions, salinité Balance ionique SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sup>3-</sup> , Cl <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F, Br Mesures des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire, en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.

Le titulaire proposera au service chargé de la police des mines et au service chargé de la police de l'eau une interprétation annuelle des résultats obtenus.

**Ces dispositions pourront également être revues en cas d'existence d'une convention collective de surveillance de la nappe alluviale de la basse vallée du Var.**

### CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

#### ARTICLE 17 : Protection de la ressource

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, du risque de pollution par les eaux marines (biseau salé), mais aussi la migration de pollution des sols et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux têtes de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien par un dispositif de sécurité.

Les têtes de forages sont protégées par un tampon étanche et verrouillable.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

#### ARTICLE 18 : BISEAU SALE

Les objectifs visés par les prescriptions suivantes sont :

- d'améliorer la compréhension du fonctionnement du biseau salé sur le secteur,
- de suivre l'évolution de la salinisation au cours du temps et en fonction des conditions hydro-climatiques.

Afin de répondre aux objectifs ci-dessus, l'exploitant mettra **en place un réseau de surveillance du biseau salé au niveau de l'ouvrage FP1 qui viendra compléter les analyses prévues aux articles 9 et 16 .**

Les modalités du suivi sont détaillées ci-après :

- piézométrie et log de conductivité au droit de l'ouvrage au moins 3 fois par an (étiage, hautes eaux et période intermédiaire),
- mise en place d'une sonde d'enregistrement en continu de la conductivité (sonde à placer en base de forage),
- des analyses physico-chimiques (anions et cations majeurs, ou *a minima* les ions chlorures et sodium), à une fréquence de 2 à 3 fois par an.

Dès lors que la valeur de conductivité dépassera 500  $\mu\text{S}/\text{cm}$  l'exploitant procédera aux analyses physico-chimiques telles que prévues au présent article. A 800  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , il stoppera le pompage.

Sur demande motivée de l'exploitant et après accord de l'inspection, les valeurs seuils définies ci-dessus pourront être revues en fonction de l'état initial des analyses et suites au retour d'expérience.

Ces données feront l'objet d'une analyse qui viendra compléter le rapport annuel tel que prévu à l'article 32 et seront communiqués au service chargé de la police des mines et au service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 19 : PROTECTION

Le titulaire met en place une protection de la tête de forage et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### ARTICLE 20: CONDITIONS DE REJETS

L'eau géothermale extraite par les 4 forages de production, est réinjectée dans le même horizon géologique par les 8 forages de réinjection prévus à cet effet.



Pendant les phases de test du gisement, l'eau géothermale peut être rejetée dans le réseau pluvial communal conformément aux termes d'une convention rédigée entre le titulaire et le gestionnaire du réseau.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées dans le réseau d'assainissement, dans le respect du règlement sanitaire départemental.

#### ARTICLE 21 : TRAITEMENT FLUIDE

Le fluide géothermal ne fait pas l'objet d'un ajout de produit de prévention de la corrosion et de l'encrassement. Tout traitement du fluide géothermal doit être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente, et avoir fait l'objet de son accord.

#### ARTICLE 22 : CONTRÔLE ÉLECTRIQUE

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 10.

#### ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

#### ARTICLE 24: DÉCHETS

Les résidus solides extraits des forages ou tous autres déchets produits par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire met en place et tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités. Il conserve pendant 3 ans les documents permettant d'en justifier la correcte élimination (bordereaux, etc.).

### CHAPITRE IV - TRAVAUX DE MAINTENANCE

#### ARTICLE 25 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Au moins un mois avant le début des travaux sur les puits géothermiques de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage (diagraphies, curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc. ), le titulaire du permis transmet au préfet des Alpes-Maritimes, avec copie à la DREAL PACA, un dossier relatif à cette opération.

Le contenu du dossier est établi proportionnellement aux enjeux et conformément :

- au décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Si aucune observation n'est formulée par la DREAL PACA dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL PACA est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie, de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.



#### ARTICLE 26 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article précédent, la tête de puits est équipée d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale.

#### ARTICLE 27 : GESTION DES EAUX

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit évacuée dans le réseau pluvial communal avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipements (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption doit pouvoir être installé rapidement.

#### ARTICLE 28 : BOURBIER

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse s'en approcher dangereusement.

#### ARTICLE 29 : INTERDICTION D'ACCÈS

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

#### ARTICLE 30 : DÉTECTION DE GAZ

Préalablement au début des travaux, une analyse du risque de présence de gaz (H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub>..) est réalisée.

En fonction des risques identifiés, une procédure établit les dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz qui peuvent être mis en place dans les lieux adéquats, en tenant compte de leur configuration et des conditions météorologiques et les consignes de sécurité.

#### ARTICLE 31 : REMISE EN ÉTAT

Le nettoyage du site ainsi que sa remise en état dans son état initial sont entrepris immédiatement dès la fin des travaux et s'achèvent au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Le rapport de fin de travaux devra être conforme aux dispositions de :

- l'article 41 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forages et d'exploitation par puits de substances minières ;
- du chapitre IV du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code minier (partie législative) et des articles 43 à 47 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

### CHAPITRE VI – BILAN ANNUEL

#### ARTICLE 32 : BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

a) Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines et au service chargé de la police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume d'eau géothermale extrait,
- l'énergie produite en kWh,
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits,
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations,
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir,
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée,

- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique,
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages,
- aux risques de percement de ces tubages,
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport annuel fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier associées, le cas échéant, à un échéancier de réalisation.

b) A l'issue de la première année d'exploitation, le rapport annuel comprendra une vérification des hypothèses de la modélisation des impacts hydrauliques et thermiques vis-à-vis des captages des Sagnes et des Prairies, au regard des analyses de terrain. Cette vérification sera reconduite au bout de 5 ans d'exploitation.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 33: ACCÈS AUX AGENTS DE LA DREAL PACA

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL PACA dans les conditions prévues à l'article L175-1 du code minier. Il tient à leur disposition tous renseignements concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau d'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### ARTICLE 34 : ÉVOLUTION DU FLUIDE ET/OU DU GISEMENT

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité de l'eau géothermale (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à l'autorité compétente.

### ARTICLE 35 : INCIDENT OU ACCIDENT

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 et L173-2 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de l'autorité compétente et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Le titulaire doit avertir sans délai l'autorité compétente de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...),
- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...),
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'autorité compétente ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à l'autorité compétente. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas, pour en limiter les effets.

### ARTICLE 36 : ARRÊT PROLONGE

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à l'autorité compétente les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de bouchage associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoires ou définitifs d'un puits, ne peuvent commencer que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux à l'autorité compétente, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats

commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

#### ARTICLE 37 : MODIFICATIONS

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'autorité compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### ARTICLE 38 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et l'autorité compétente des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

Il justifie de son dispositif d'assurance et de ses modifications, couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des forages.

#### ARTICLE 39 : ARRÊT DE TRAVAUX

Un an avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions du chapitre IV du titre VI du code minier et des articles 43 à 47 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

#### ARTICLE 40 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'autorité compétente peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'autorité compétente s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

### CHAPITRE VIII - MODALITÉS D'EXÉCUTION

#### ARTICLE 41 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 42 : RECOURS

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 43 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui fera l'objet :

- d'une notification à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de l'arrêté

- fera l'objet d'une publication aux frais de la Métropole Nice Côte d'Azur dans 2 journaux locaux.
- sera affiché à la préfecture et à la mairie de Nice.

Nice, le **25 MARS 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**N° 16299**

### METROPOLE NICE COTE D'AZUR

#### ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS AU NIVEAU DU QUARTIER NICE MERIDIA, DANS LA COMMUNE DE NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15) ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016 ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de géothermie basse température au niveau du quartier Nice Méridia, à Nice, en date du 9 avril 2019, déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16298 du **25 MARS 2020** instituant le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température au droit du quartier Nice Méridia à Nice ;
- VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois ;
- VU les avis exprimés par les services consultés sur la demande susvisée ;
- VU l'avis du conseil municipal de la ville de Nice, lors de sa séance du 17 octobre 2019 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2019 ;
- VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 janvier 2020 ;
- VU l'avis en date du 31 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 mars 2020, celui-ci l'ayant validé par mail du 17 mars 2020 ;
- Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur envisage un mode de chauffage et de climatisation de son projet d'éco-quartier par exploitation géothermique de la nappe alluviale du var ;
- Considérant que les travaux et l'exploitation de gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé par la Métropole Nice Côte d'Azur, accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté, sont compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier et L211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages des sondes géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir d'éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations ;
- Considérant que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation des forages d'exploitation envisagés ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel des quatre forages ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1: AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1**

Dans le cadre du permis d'exploitation du gîte géothermique de la nappe alluviale du Var susvisé, la Métropole Nice Côte d'Azur, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4, est autorisée à réaliser 12 forages d'exploitation (4 forages de pompage et 8 forages de ré-injection), au niveau du quartier Nice Méridia, sur le territoire de la commune de Nice.

Ces forages sont réalisés à partir des parcelles 318-section CA et 183-section CB du cadastre.

La profondeur des forages est de 50 m maximum.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de réalisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

• 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

• 1.2.1.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

• 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L.411-1 du code minier.

## CHAPITRE 2: TRAVAUX DE FORAGE

### ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des textes ci-après, y compris leurs futures évolutions :

- l'article L161-1 du code minier relatif aux règles générales régissant les activités extractives,
- le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Sans préjudice du respect des prescriptions des articles suivants, le titulaire de l'autorisation respectera la norme NFX 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

### ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement incendie territorialement concerné. Le chantier est aménagé pour faciliter l'accès des services de secours.

### ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.



Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art de la profession. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé et il est établi la coupe géologique des puits.

Les forages (puits) sont réalisés conformément à la coupe prévisionnelle figurant en annexe au présent arrêté. Ils sont réalisés selon la norme NFX-10-999.

Les diamètres et méthodes de forage permettent une cimentation entre les nappes productrices et la surface.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles devront définir les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits...). Les consignes préciseront les cotes d'eau atteintes en cas d'inondation et les délais de mise en œuvre des consignes.

#### ARTICLE 5 : PRÉVENTION ET GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens pour en limiter les conséquences.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention pour l'entreposage de produits liquides polluants ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le groupe électrogène est équipé d'un bac de rétention intégré et d'une cuve d'alimentation elle-même disposée dans un bac de rétention étanche.

Les conditions de stockage de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

#### ARTICLE 6 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Au cours des travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol des terres polluées.

#### ARTICLE 7 : TÊTES DE PUIITS

En phase travaux, le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques et pour garantir la protection du milieu souterrain.

#### ARTICLE 8 : CUVELAGES ET CIMENTATION

Conformément à la norme NF X10-970, une cimentation propre à assurer un remplissage homogène sur toute la hauteur du forage est réalisée. La cimentation de chaque ouvrage est réalisée aussitôt le tubage posé. Le gravillonnage est proscrit dans tous les cas, même en présence d'eau souterraine.

Le coulis de ciment est adapté à la nature des terrains et des éventuels aquifères rencontrés.

Il est adapté aux conditions physico-chimiques naturelles ou imposées par l'exploitation. Il est non gélif, inerte et sans effet sur l'environnement. Dans ses conditions d'utilisation et à l'issue de l'arrêt des travaux, il ne doit pas relarguer de substances nocives pour l'environnement et en particulier celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Il garantit de plus une imperméabilité verticale du site au moins identique à celle du terrain naturel, même après l'arrêt des travaux miniers.

Les ciments ou les coulis utilisés pour assurer la cimentation du puits et l'étanchéité des différents horizons géologiques doivent avoir une conductivité thermique d'au minimum 2 watts par mètre-kelvin.

Les mélanges et la mise en place du coulis de ciment sont réalisés conformément aux spécifications des fabricants.

La mise en place du coulis de comblement doit être réalisée sous pression, sans vide d'air, au moyen d'une pompe d'injection adaptée, par méthode ascendante à l'aide d'un tube plongeur, par injection du coulis de remplissage depuis la base du forage jusqu'à la cote de 1 mètre en dessous du niveau du terrain naturel.

La nature, les quantités, les résultats des essais de caractérisation et la méthode de mise en œuvre du coulis de ciment injecté sont reportés dans le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 22.

Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue,
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent,
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits,
- rétablir l'étanchéité naturelle entre les couches qui le nécessitent,
- prévenir la migration de fluide de formation à travers l'annulaire.

Le laitier de ciment fait l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation. L'usage de centreurs est obligatoire. L'injection du ciment se fait par le bas.

La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

#### ARTICLE 9 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. Un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée est réalisé par cuvelage et cimentation.

Les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur une hauteur jusqu'à une profondeur de 6m.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente) et par un organisme indépendant de l'entreprise qui les réalise.

#### ARTICLE 10 : INFORMATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR FORAGE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera les autorités compétentes (DREAL PACA et DDTM des Alpes-Maritimes), une semaine à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

#### ARTICLE 11 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Tout incident survenu au cours des travaux sera immédiatement signalé aux autorités compétentes.

Toute modification substantielle apportée au programme initial des travaux est signalée au préfet. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

#### ARTICLE 12 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier et du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernés en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de forage et de cimentation des puits.

#### ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou est égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

#### ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES SUR LE CHANTIER - EAUX PLUVIALES

L'eau nécessaire aux différentes phases du chantier (forage, cimentation) est prélevée avec l'accord du gestionnaire du réseau. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé à disposition de la DREAL PACA.

Sur les zones de chantier décapées, les eaux pluviales sont collectées et décantées avant d'être rejetées au réseau d'assainissement du site. Ce rejet est réalisé selon les prescriptions imposées par la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Une membrane imperméable sera positionnée sous la machine de forage afin de recueillir les éventuelles égouttures (hydrocarbures, liquides hydrauliques, etc). A l'issue des travaux, une analyse des sols, pour chacun des forages, au droit de l'implantation de la machine, sera réalisée.

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

#### ARTICLE 15: GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans une cuve de décantation parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

L'eau récupérée après décantation, sera soit rejetée au réseau pluvial communal après obtention de l'autorisation du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet, soit citernée et évacuée conformément aux dispositions de l'article 16.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

#### ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit, le cas échéant, traitée, avant d'être évacuée dans le réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

#### ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS DE PRODUITS DANGEREUX

Le chantier est organisé de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant en dehors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

#### ARTICLE 18 : DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. A cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 19 : RÉSEAUX ENTERRES ET SERVITUDES DU SOUS-SOL

Les travaux du sous-sol prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Les sondes géothermiques verticales et leurs canalisations ne doivent pas être implantées à moins de 5 mètres de conduites, collectives ou non collectives, d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Un isolant thermique peut être mis en œuvre si ces conduites sont impactées thermiquement par les ouvrages.

Les sondes géothermiques verticales et leurs canalisations sont signalées par un grillage avertisseur disposé dans les tranchées. Ces ouvrages, ainsi que les collecteurs, sont localisés sur un plan réalisé par un géomètre expert qui repère l'emplacement des ouvrages.

## ARTICLE 20 : PRÉVENTION DES RISQUES

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, les précautions nécessaires sont prises sur le chantier pour la prévention des incendies, explosions et risques électriques.

En tant que de besoin, les chantiers de forages sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser l'artésianisme des ouvrages réalisés.

## CHAPITRE 3: FIN DES TRAVAUX DE FORAGE

### ARTICLE 21: REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les installations du chantier sont démantelées, et la plate-forme de forage laissée parfaitement propre.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

### ARTICLE 22 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente (DREAL PACA) un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Il comporte également :

- une coupe technique et géologique des puits (production et ré-injection), indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité ;
- la synthèse des essais de développement et de productivité des forages.

Le rapport de forage doit être adressé au BRGM ([bss.paca@brgm.fr](mailto:bss.paca@brgm.fr)) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité.

### ARTICLE 23 : BOUCHAGE DES PUITES

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, celui-ci doit être bouché conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. La fermeture définitive des puits doit respecter les prescriptions du décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé et de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé :

- démontage et enlèvement de la tête de puits,
- remplissage du tube d'exploitation avec du tout venant de ballastières depuis le fond jusqu'à 5 m environ sous le sol,
- mise en place d'un bouchon de sobranite ou équivalent,
- remplissage avec un coulis de ciment déposé sur le bouchon de sobranite jusqu'au sommet du tube d'exploitation,
- remise en état du sol autour du bouchon de ciment.

## CHAPITRE 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 24 : RECOURS

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 25: EXÉCUTION ET AFFICHAGE

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui fera l'objet :

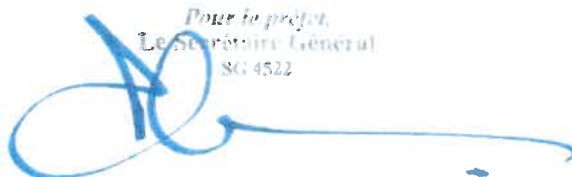
- d'une notification à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de l'arrêté

- fera l'objet d'une publication aux frais de la Métropole Nice Côte d'Azur dans 2 journaux locaux,
- sera affiché à la préfecture et à la mairie de Nice.

Nice, le **25 MARS 2020**

*Pour le projet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

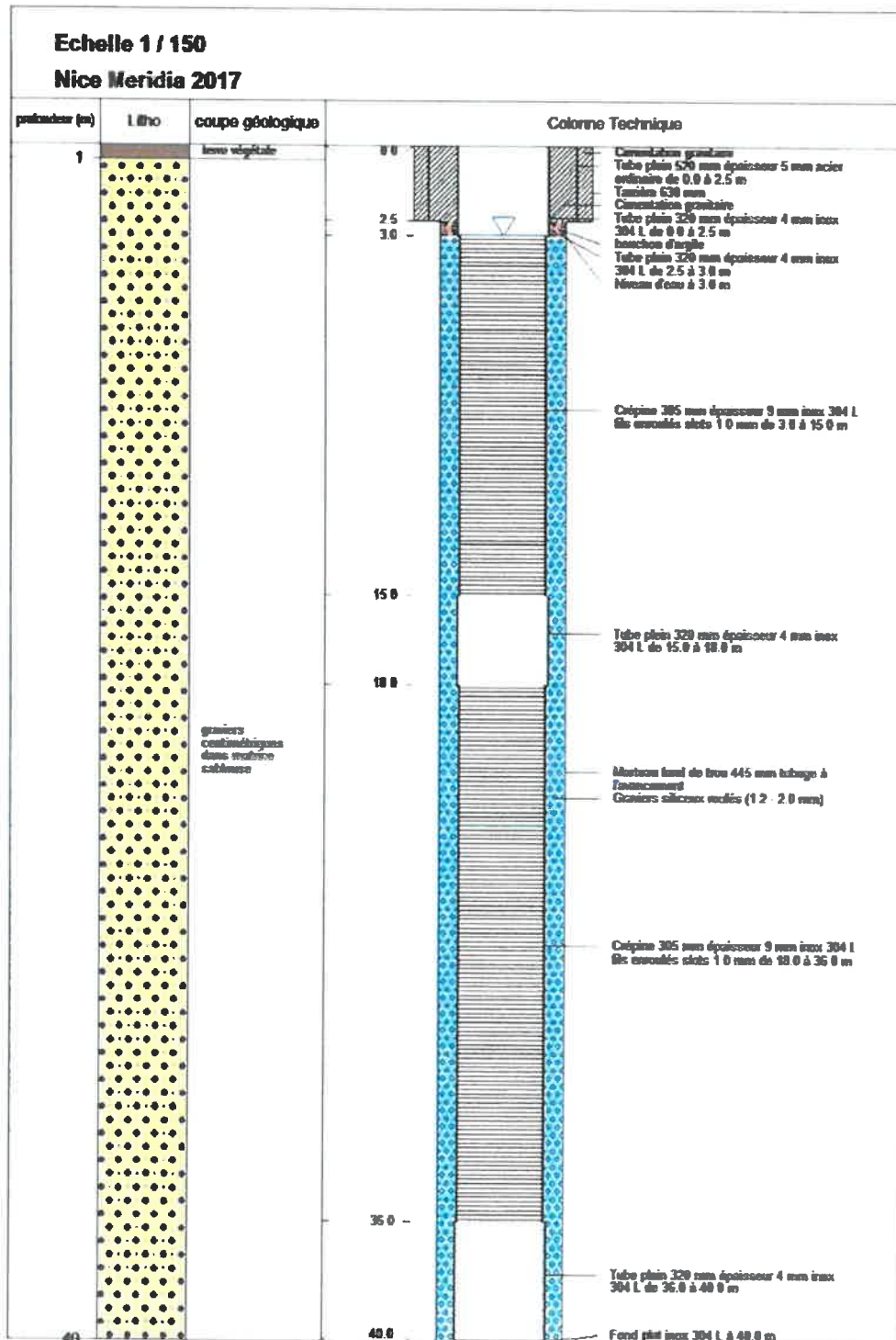


Figure 4 : Coupe des ouvrages à réaliser





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX BERGES DES FLEUVES,  
CANAUX ET RIVIERES DES ALPES-MARITIMES**

**ARRÊTÉ N° C2020-03-29-01**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, R131-4 et R163-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous les rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il a été constaté par les forces de sécurité intérieure en divers lieux des Alpes-Maritimes le rassemblement de personnes non seulement sur les berges des fleuves et rivières mais également des canaux ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Article 1** : l'accès aux berges des fleuves, canaux et rivières dans les Alpes-Maritimes est interdit au public jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral d'interdiction d'accès aux berges des fleuves et rivières des Alpes-Maritimes n° C2020-03-20-13 du 20 mars 2020 est abrogé.

**Article 3** : les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécourts citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : les agents de l'Office national des forêts, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie départementales et des polices municipales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 mars 2020

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3968

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS  
DES ALPES-MARITIMES**

**ARRÊTÉ N° C2020-03-20-16**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, R131-4 et R163-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous les rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Article 1** : l'accès à tous les massifs forestiers des Alpes-Maritimes est interdit au public jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

**Article 2** : l'interdiction fixée par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne concerne pas les agents chargés d'une mission de service public, ni les professionnels en activité à même de justifier leur présence, dans le respect des dispositions en vigueur visant à lutter contre la propagation du virus covid-19.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral d'interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes-Maritimes n° C 2020-03-20-12 du 20 mars 2020 est abrogé.

**Article 4** : les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : les agents de l'Office national des forêts, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie départementales et des polices municipales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 mars 2020

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB:AD950

Jean-Gabriel DELACROY

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020-205

### portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Roquebrune-Cap-Martin

**Le Préfet des Alpes -Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la demande de dérogation porte en premier lieu sur la tenue d'un marché, composé de trois stands alimentaires, chaque jeudi matin au vieux village de Roquebrune Cap Martin, quartier excentré composé de 500 habitants environ ;

Considérant qu'outre ce marché, l'offre alimentaire du quartier ne repose que sur une épicerie de 40 m<sup>2</sup>, laquelle peut contenir moins d'une dizaine de personnes et qu'elle n'offre pas de places de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les autres commerces alimentaires sont situées à plus de quatre kilomètres, qu'ils sont donc excentrés et ne permettent pas l'approvisionnement des personnes ayant des difficultés à se mouvoir ou des personnes non véhiculées ;

Considérant que la demande de dérogation porte en second lieu sur la tenue du marché dit de Carnolès pour l'activité exclusive d'un poissonnier trois jours par semaine ;

Considérant que cette offre dessert un quartier de 8 000 habitants environ et concourt à la diversification de l'approvisionnement alimentaire, notamment au profit des personnes qui ne consomment pas de produits carnés ;

Considérant de tout ce qui précède que l'ouverture de ces marchés doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché dit du vieux village de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, situé place des deux frères, comprenant trois stands, est autorisée chaque jeudi à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

La tenue du marché dit de Carnolès de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, situé au croisement de l'avenue Aristide Briand et de la route départementale RD 6007, est autorisée titre dérogatoire pour l'activité d'un poissonnier trois fois par semaine, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Roquebrune-Cap-Martin, Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le 30 mars 2020

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020. *22* (Modifiant l'AP. 2020. *219*)

### **portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Saint Laurent du Var**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel que soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre à proximité immédiate, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Laurent du Var répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et notamment des personnes âgées et celle dépourvue de moyen de locomotion ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et jointes au présent arrêté, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Saint Laurent du Var ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : **l'article 5 de l'arrêté 2020-219 est modifié comme suit :**

au lieu de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes  
lire : Mme le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Saint Laurent du Var, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à Nice, le 30 mars 2020

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
N. 4522  
Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020. *uu* (Modifiant d'AP 2020-215 Cagnes/M)

**portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de Cagnes sur Mer**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel que soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

.../...

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre à proximité immédiate, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Cagnes sur Mer répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et notamment des personnes âgées et celle dépourvue de moyen de locomotion ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et jointes au présent arrêté, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Cagnes sur Mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : **l'article 5 de l'arrêté 2020-215 est modifié comme suit :**  
au lieu de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes  
lire : Mme le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Cagnes sur Mer, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à Nice, le 30 MARS 2020

  
Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
50 4527  
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 16298 metropole expl.gite geotherm.Nice Meridia.....	2
AP 16299 metropole auto.tvaux miniers Nice Meridia.....	13
D.D.T.M.....	23
Securite Deplacement Crise.....	23
AP 2020.03.29.01 interd.berges fleuves canaux rivieres.....	23
AP 2020.03.20.16 interd.massifs forestiers AM.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Direction des Securites.....	27
Protection civile.....	27
AP 2020.205 aut.derog.ouvert.marche RCM.....	27
AP2020.221 modif.AP2020.219 marche StLaurent.....	30
AP2020.222 modif.AP2020.215 marche Cagnes.....	32

## Index Alfabétique

AP 16298 metropole expl.gite geotherm.Nice Meridia.....	2
AP 16299 metropole auto.tvaux miniers Nice Meridia.....	13
AP 2020.03.20.16 interd.massifs forestiers AM.....	25
AP 2020.03.29.01 interd.berges fleuves canaux rivieres.....	23
AP 2020.205 aut.derog.ouvert.marche RCM.....	27
AP2020.221 modif.AP2020.219 marche StLaurent.....	30
AP2020.222 modif.AP2020.215 marche Cagnes.....	32
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	23
Direction des Securites.....	27
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27